



Québec, le 18 juin 2020

\*\*\*\*\*

Objet : Taux de cotisation au Fonds des services de santé –  
Association paritaire pour la santé et la sécurité au  
travail dans le secteur \*\*\*\*\*  
N/Réf. : 20-049854-001

---

\*\*\*\*\*,

La présente est pour faire suite à la demande que vous nous avez transmise  
\*\*\*\*\* concernant l'objet mentionné en titre.

Plus particulièrement, vous désirez savoir si l'organisme \*\*\*\*\*, ci-après  
« Organisme », est un employeur déterminé au sens de l'article 33 de la Loi sur  
la Régie de l'assurance maladie du Québec (RLRQ, chapitre R-5), ci-après  
« LRAMQ », pour les fins du calcul de son taux de cotisation au Fonds des  
services de santé (FSS).

Un employeur déterminé pour une année est un employeur qui a un  
établissement au Québec au cours de l'année et qui n'est ni le gouvernement  
du Canada ou d'une province, ni une municipalité canadienne, ni un employeur  
qui, à un moment donné de l'année, est :

- a) soit un organisme mandataire de l'État, de Sa Majesté du Chef du Canada  
ou d'une province, autre que le Québec, ou d'une municipalité  
canadienne;
- b) soit un organisme municipal ou public remplissant une fonction  
gouvernementale au Canada, un organisme mandataire d'un tel  
organisme municipal ou public ou une société, commission ou  
association exonérée de l'impôt de la partie I de la Loi sur les impôts  
(RLRQ, chapitre I-3) en vertu de l'article 985.

La question plus spécifique à laquelle vous nous demandez de répondre est de déterminer si Organisme est soit un organisme mandataire de l'État, soit un organisme public remplissant une fonction gouvernementale au Canada. Dans l'affirmative, Organisme ne sera pas un employeur déterminé et, par conséquent, son taux de cotisation au FSS sera de 4,26 %.

## Analyse

Organisme est une association sectorielle partiaire pour la santé et la sécurité du travail (ASP) pour le secteur \*\*\*\*\* qui a été constituée le \*\*\*\*\* en vertu de l'article 98 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ, chapitre S-2.1), ci-après « LSST ». Organisme a pour mission de fournir aux employeurs et aux travailleurs appartenant au secteur de l'industrie qu'elle représente, soit le secteur \*\*\*\*\*, des services de formation, de recherche et de conseil en matière de sécurité au travail conformément à l'article 101 de la LSST.

La LSST ne prévoit pas qu'une ASP est un mandataire de l'État. On doit donc déterminer si une ASP rencontre les conditions pour se qualifier d'organisme public remplissant une fonction gouvernementale au Canada.

Les critères servant à déterminer si un organisme se qualifie à titre d'organisme public remplissant une fonction gouvernementale au Canada peuvent se résumer comme suit :

- l'organisme a une mission d'intérêt public;
- l'organisme est rattaché au gouvernement du Canada ou d'une province par diverses formes de contrôle que ce gouvernement exerce sur lui;
- les fonctions de cet organisme ont un caractère gouvernemental, c'est-à-dire qui présente des analogies avec les fonctions confiées par le législateur au gouvernement, et qui s'inscrit dans la continuité directe de telles fonctions<sup>1</sup>.

Après analyse, nous sommes d'avis que l'Organisme est un organisme public remplissant une fonction gouvernementale au Canada et est visé par l'exception que l'on retrouve au paragraphe *b* de la définition de l'expression « employeur déterminé » de l'article 33 de la LRAMQ.

Selon l'article 10 de la Loi sur le ministère du Travail (RLRQ, chapitre M-32.2), ci-après « LMT », le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale exerce ses fonctions notamment dans le domaine de la santé

---

<sup>1</sup> Revenu Québec, Lettre d'interprétation 99-010891-001 « Taux de cotisation au Fonds des services de santé », 31 juillet 2002.

et de la sécurité du travail. Il élabore et propose au gouvernement des politiques et des mesures en vue de favoriser la protection de la santé, de la sécurité et de l'intégrité physique des travailleurs<sup>2</sup>.

Le ministre est également chargé de l'application de la LSST<sup>3</sup>. La LSST a pour objet l'élimination à la source même des dangers pour la santé, la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs. Elle établit les mécanismes de participation des travailleurs et de leurs associations, ainsi que des employeurs et de leurs associations à la réalisation de cet objet<sup>4</sup>.

Or, la mission d'une ASP est de promouvoir la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles dans les établissements et sur les chantiers. Pour ce faire, elle met en place des mécanismes visant l'élimination à la source des dangers pour la santé, la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs et fournit aux employeurs et aux travailleurs appartenant aux secteurs d'activités qu'elle représente des services de formation, d'information, de recherche et de conseil. Il s'agit d'une mission d'intérêt public visant à rencontrer les objectifs confiés par le législateur au gouvernement par la LMT et la LSST, et les fonctions confiées aux ASP pour réaliser cette mission sont de nature gouvernementale<sup>5</sup>.

En ce qui concerne le contrôle exercé par le gouvernement sur une ASP, les éléments suivants démontrent un tel contrôle :

- selon l'article 98 de la LSST, l'entente constituant une ASP entre en vigueur sur approbation de la Commission et doit contenir tous les éléments prescrits par règlement;
- le nom d'une ASP doit être conforme à l'article 6 du Règlement sur les associations sectorielles paritaires de santé et de sécurité du travail (RLRQ, chapitre S-2.1, r. 2), ci-après « Règlement », et toute autre dénomination doit être approuvée par la Commission;

---

<sup>2</sup> Article 11 de la LMT.

<sup>3</sup> Article 336 de la LSST et Décret 1292-2018 du 18 octobre 2018, (2018) 150 G.O. 2, pages 7385 et 7386.

<sup>4</sup> Article 2 de la LSST.

<sup>5</sup> Selon l'article 101 de la LSST, l'ASP peut notamment aider à la formation et au fonctionnement des comités de santé et de sécurité et des comités de chantiers, concevoir et réaliser des programmes de formation et d'information pour les comités de santé et de sécurité et les comités de chantiers, faire des recommandations relatives aux règlements et normes de santé et de sécurité du travail et collaborer avec la Commission des normes, de l'équité de la santé et de la sécurité du travail (la Commission) et les directeurs de santé publique à la préparation de dossiers ou d'études sur la santé des travailleurs et sur les risques auxquels ils sont exposés.

- la modification, le remplacement ou la résiliation de l'entente constituant une ASP entre en vigueur sur approbation de la Commission<sup>6</sup>;
- en cas de résiliation de l'entente, les biens de l'ASP restant après le paiement des dettes sont dévolus à la Commission<sup>7</sup>;
- selon l'article 100 de la LSST, la Commission accorde à une ASP une subvention annuelle selon les conditions et les critères déterminés par règlement et peut exiger en tout temps d'une ASP les informations nécessaires sur l'utilisation des montants accordés;
- le budget d'une ASP est établi en fonction de ses différents programmes et l'ASP ne peut procéder, au cours d'un exercice financier, au transfert de ressources financières d'un programme à un autre que si elle a préalablement obtenu l'autorisation écrite de la Commission<sup>8</sup>;
- une ASP doit transmettre à la Commission, avant le 30 juin de chaque année, une description de son programme d'activités en cours et une évaluation des résultats obtenus au 30 avril eu égard aux objectifs fixés<sup>9</sup>;
- une ASP doit faire parvenir à la Commission, avant le 31 mars de chaque année, un rapport annuel d'activités contenant les informations prévues à l'article 32 du Règlement<sup>10</sup>.

Puisqu'une ASP rencontre les critères pour se qualifier d'organisme public remplissant une fonction gouvernementale au Canada, l'organisme n'est donc pas un employeur déterminé et il est assujéti au taux de cotisation maximal au FSS, soit 4,26 %.

En espérant le tout à votre satisfaction, nous vous prions d'agréer, \*\*\*\*\*, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

\*\*\*\*\*

Direction de l'interprétation relative  
aux mandataires et aux fiduciaires

---

<sup>6</sup> Article 18 du Règlement.

<sup>7</sup> Article 19 du Règlement.

<sup>8</sup> Article 28 du Règlement.

<sup>9</sup> Article 102 de la LSST et article 31 du Règlement.

<sup>10</sup> Article 102 de la LSST.